RÈGLEMENT (CEE) Nº 3203/81 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1981

relatif à la livraison de farine de froment tendre et de semoule de maïs à la Jamaïque au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1949/81 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) nº 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) nº 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) nº 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (4),

vu le règlement nº 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2543/73 (6), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 1 000 tonnes de céréales à la Jamaïque au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) nº 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (7); qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que, suite à l'adhésion de la Grèce, et s'agissant d'un produit pour lequel existe un montant compensatoire « adhésion » dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres, il y a lieu de préciser le mode de comparaison des offres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention néerlandais est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Pour la comparaison des offres, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1974/80, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire « adhésion » applicable dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres.

La correction est effectuée en augmentant du montant compensatoire « adhésion » les offres qui, en application de l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement précité, indiquent la Grèce.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

⁽¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (²) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2. (²) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO no L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.

^(*) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62. (*) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1. (*) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

- 1. Programme: 1981.
- 2. Bénéficiaire: Jamaïque.
- 3. Lieu ou pays de destination : Jamaïque.
- 4. Produit à mobiliser : farine de froment tendre et semoules de maïs.
- 5. Quantité totale:
 - 438 tonnes de farine de froment tendre (600 tonnes de céréales),
 - 203 tonnes de semoules de maïs (400 tonnes de céréales).
- 6. Nombre de lots: 1.
- 7. Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure : VIB, Kouvenderstraat 229, NL-Hoensbroek (telex 56396).
- 8. Mode de mobilisation du produit : sur le marché communautaire.
- 9. Caractéristiques de la marchandise :
 - farine de froment tendre :
 - farine de qualité saine, loyale et marchande exempte de flair et de prédateurs,
 - humidité: 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche,
 - semoules de maïs [11.02 A V a) 2]:
 - semoules de maïs de qualité saine, loyale et marchande, exemptes de flair et de prédateurs,
 - humidité: 12 % maximum,
 - acidité: 0,6 % au maximum.

10. Conditionnement:

- en sacs (1),
- qualité des sacs :

confection des sacs :

- 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,
- 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,
- 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature.
- les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,
- un produit insectifuge doit être appliqué à l'extérieur du sac,
- poids net des sacs : 50 kilogrammes,
- inscription sur les sacs : inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
 - · Wheat flour / Gift of the European Community to Jamaica / For free distribution »;
 - « Corn meal / Gift of the European Community to Jamaica / For free distribution ».
- 11. Port d'embarquement : un port communautaire (le même port pour les deux produits).
- 12. Stade de livraison: fob.
- 13. Port de débarquement : -
- 14. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture : gré à gré.
- 15. Période d'embarquement : du 10 au 31 décembre 1981.
- 16. Montant de la caution: 12 Écus par tonne.

⁽¹⁾ En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.